

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 11
ARRÊT DU 10 MARS 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/03439 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5GWI

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Janvier 2018 -Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de PARIS – RG n° F16/04021

APPELANTE

Madame Y X

[...]

[...]

Représentée par Me Frédéric-michel PICHON, avocat au barreau de PARIS, toque : E1397

INTIMÉE

Etablissement Public Industriel et [...]

[...]

[...]

Représentée par Me Sophie MALTET de l'ASSOCIATION PERELSTEIN ZERBIB
MALTET, avocat au barreau de PARIS, toque : R062

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Janvier 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Sylvie HYLAIRES, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Sylvie HYLAIRES, présidente

Anne HARTMANN, présidente

Denis ARDISSON, vice-président placé

Greffier, lors des débats : Madame Mathilde SARRON

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Sylvie HYLAIRE, Présidente et par Mathilde SARRON, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Y X, née en 1964, a été embauchée, selon bulletin d'engagement du 23 janvier 1997, à effet au 27 janvier, en qualité d'agent stagiaire, élève chef de station par l'EPIC Régie Autonome des Transports Parisiens, ci-après dénommée la RATP, puis a été « commissionnée » dans l'emploi d'animateur agent mobile le 1er février 1998.

Elle a exercé ses fonctions sur différentes lignes du réseau métropolitain de Paris et est toujours en poste.

Par procès verbal de mesure disciplinaire daté du 8 septembre 2011 et adressé par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 10 septembre 2011, Mme X a fait l'objet, suite à un incident survenu le 6 juillet 2011, d'un déplacement d'office (de la ligne 11 sur la ligne 10), motivé en ces termes : « alors que vous êtes en poste mixte, vous vous rendez au centre de liaison vers 18h15 pour motif de service. Vous interpellez alors la collègue qui occupe le poste de CEI (Coordinateur du Centre de Liaison) puis n'étant pas satisfaite de la réponse qui vous est faite, vous lui lancez des objets au visage : téléphone fixe, étui à lunettes. Vous lui donnez ensuite des coups avec vos mains tout en criant des menaces : « je vais te casser la figure, te pousser sur les voies et dans le lot il y aura tes filles » Une autre collègue est contrainte de s'interposer pour stopper cette agression physique ».

Par procès verbaux du 15 avril 2013, remis le lendemain, Mme X a été sanctionnée par deux « disponibilités » d'office de 5 jours sans traitement pour les faits suivants :

— « le 04 mars 2013 assurant le poste au comptoir d'information de Maubert Mutualité en service nuit, vous êtes vue en tenue non réglementaire, affalée sur le comptoir la tête reposant sur vos bras repliés, dans une position laissant supposer que vous dormiez. Cette attitude, de la part d'un agent en service dans un comptoir d'information, à la vue des voyageurs, porte gravement atteinte à l'image de l'entreprise » ;

— « le 11 mars 2013 vous assurez le poste de vente à Austerlitz en service nuit. A 00h55, le manager de ligne, voulant vous communiquer votre service du lendemain, cherche à vous joindre par téléphone puis par le PAP, en vain. Vous vous êtes placée en situation d'abandon de poste de 00h55 à fin de service en ne demandant pas l'autorisation de partir à un membre d'encadrement pourtant présent dans la gare ».

Sollicitant l'annulation de ces sanctions disciplinaires et réclamant diverses indemnités à ce titre ainsi que des dommages et intérêts pour atteinte à son image, Mme X a saisi le 14 avril 2016 le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement en date du 25 janvier 2018, l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 23 février 2018, Mme X a relevé appel de cette décision.

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 5 juillet 2018, Mme

X demande à la cour d'infirmier le jugement du conseil des prud'hommes de Paris et de :

— constater que l'action en contestation de l'avertissement du 8 septembre 2011 expirait le 8 septembre 2016,'

— constater que l'action en contestation de la mise à pied disciplinaire du 15 avril 2013 expirait le 15 avril 2018,'

— constater qu'elle a saisi le conseil des prud'hommes le 14 avril 2016, soit à une date antérieure,

— débouter la RATP de sa demande tendant à voir déclarer prescrites les demandes relatives à la contestation des sanctions disciplinaires du 8 septembre 2011 et 15 avril 2013,

— annuler la sanction disciplinaire du 8 septembre 2011,

— annuler les deux sanctions disciplinaires du 15 avril 2013,

— condamner la RATP à lui verser :

* 559, 77 euros bruts à titre de rappel de salaire pour la période du 22 au 25 avril 2013 et le 30 avril 2013 outre 55, 98 euros bruts au titre des congés payés afférents,

* 559, 62 euros bruts à titre de rappel de salaire pour la période du 3 au 7 juin 2013 outre 55,96 euros bruts au titre des congés payés afférents,

* 523, 09 euros bruts au titre de « prestations en espèces » pour la période du 25 juillet 2011 au 1er août 2011 outre 52, 31 euros bruts au titre des congés payés afférents,

* 56.335, 98 euros à titre d'indemnité de déplacement géographique due suite à sa mutation sur la ligne 10 à compter du 5 octobre 2011,

* 40.000 euros à titre de dommages et intérêts pour sanctions disciplinaires injustifiées,

* 20.000 euros à titre de dommages et intérêt pour atteinte à l'image du salarié,

* 15.183,41 euros bruts à titre de rappel de primes de dimanches et de jours fériés sur la période du 1er novembre 2014 au 31 mai 2017 outre 1.518,34 euros bruts au titre des congés payés afférents,

— ordonner à la RATP de lui recrediter 11,260 jours de congés annuels au titre des jours de congés payés déduits à tort en 2011 et 2012, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir,

— assortir les condamnations prononcées de l'intérêt au taux légal,

— ordonner la capitalisation des intérêts (article 1154 du code civil),

— condamner la RATP à lui verser la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la RATP aux dépens.

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 13 juillet 2018, la RATP demande à la cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et, y ajoutant, de :

— dire que les demandes d'indemnités journalières pour la période du 25 juillet au 1er août 2011 ne sont pas fondées et en débouter l'appelante,

— dire que les demandes relatives au « recredit » de 11,260 jours de congés payés au titre des années 2011 et 2012 sont prescrites,

— subsidiairement qu'elles sont infondées,

— rejeter l'intégralité des demandes de l'appelante,

— condamner l'appelante aux entiers dépens,

— la condamner à payer à la RATP une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 décembre 2019 et l'affaire fixée en audience de plaidoirie le 14 janvier 2020 où elle a été renvoyée pour cause de grève des avocats au 23 janvier 2020.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions écrites ainsi qu'au jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la contestation des sanctions disciplinaires

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 a réduit le délai de prescription de cinq à deux ans pour toute action liée à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail et à trois ans pour celle portant sur des rappels de salaire.

Aux termes de l'article 21 de la loi, les dispositions réduisant les délais de prescription s'appliquent à celles qui sont en cours à compter de la promulgation de la loi, soit le 17 juin 2013, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Par conséquent, le délai de prescription de l'action en contestation de la sanction prononcée le 8 septembre 2011 et de celle relative aux sanctions prononcées le 15 avril 2013 expirait le 17 juin 2015.

Mme X ayant saisi le conseil de prud'hommes le 14 avril 2016, n'est pas recevable en ses demandes d'annulation desdites sanctions.

Les mises en disponibilité d'office étant non critiquables, Mme X doit par voie de conséquence être déboutée de sa demande en paiement des salaires et congés payés retenus par l'employeur durant l'exécution de ses sanctions ainsi que de sa demande à titre de dommages et intérêts pour sanctions disciplinaires injustifiées portée à 40.000 euros en cause d'appel.

Mme X sollicite également en cause d'appel le paiement de la somme de 56.335,98 euros « à titre d'indemnité de déplacement géographique consécutif à sa mutation sur la ligne 10 à compter du 5 octobre 2011 ».

Elle fonde cette prétention sur une instruction générale applicable au sein de l'entreprise (IG 436 N) relative aux primes, indemnités, allocations, gratifications, qui instaure le versement d'une indemnité calculée en fonction de l'allongement du temps de trajet domicile-travail généré par une nouvelle

affectation des salariés, indemnité qui doit être payée au salarié en deux versements : le premier à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'agent a été muté, le second 6 mois après cette date.

Détaillant les modalités de calcul de sa demande en page 24 de ses écritures, elle soutient qu'elle aurait dû percevoir la somme de 28.168 euros à la fin du mois de novembre 2011 et un montant équivalent en mai 2012.

La RATP conclut au débouté de cette demande, soutenant à titre principal qu'elle est prescrite et, subsidiairement, que Mme X ne peut solliciter le paiement de l'indemnité de déplacement, qui est strictement encadrée par l'accord de GPEC et ne concerne que les mutations correspondant à des opérations de changement technique ou organisationnel visant à une adaptation aux évolutions de l'entreprise et non à des mobilités volontaires et a fortiori à celles résultant d'une sanction disciplinaire.

*

Il a été rappelé ci-avant que la loi du 14 juin 2013 a réduit de 5 à 3 ans la prescription pour l'action en paiement des salaires à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sur les sommes dues au titre des trois dernières années précédant la rupture.

Mme X, qui sollicite le paiement de sommes qui, selon elle, auraient dû lui être versées pour moitié en novembre 2011 et, pour l'autre moitié, en mai 2012, disposait d'un délai pour agir expirant le 17 juin 2016.

Ayant saisi le conseil de prud'hommes le 14 avril 2016, ses demandes sont donc recevables tant au regard du délai de prescription quinquennale antérieurement applicable que de la prescription triennale résultant de la loi du 14 juin 2013.

Sur le fond, l'IG 436 N prévoit (page 44) que l'indemnité de déplacement géographique est allouée dans le cadre du protocole d'accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les conditions d'introduction des projets de changement, aux salariés dont la nouvelle affectation conduirait à un changement de leur lieu géographique de travail avec un allongement du temps de trajet domicile/travail et il résulte de l'accord de GPEC que la RATP produit (sa pièce 10) que les mesures d'accompagnement prévues s'inscrivent dans des mutations reposant sur les opérations de changement visant à une adaptation aux évolutions de l'entreprise.

Ces mesures d'accompagnement ne sont donc en aucun cas prévues pour des mutations reposant sur une mobilité volontaire des salariés et a fortiori pour celles motivées par une mesure disciplinaire, comme celle dont a fait l'objet Mme X en sorte que sa demande est dépourvue de fondement et doit être rejetée.

Sur la demande relative aux indemnités journalières

En cause d'appel, Mme X sollicite le paiement de la somme de 523,09 euros outre celle de 52,31 euros au titre des congés payés afférents, au titre des prestations en espèces pour la période du 25 juillet 2011 au 1er août 2011 inclus.

La RATP conclut d'une part à l'incompétence de la juridiction prud'homale, s'agissant d'indemnités qui sont versées par la caisse de coordination des assurances sociales, et, sur le fond, demande à la cour de débouter Mme X de sa demande, exposant que la régularisation

figure sur le bulletin du mois de décembre pour un montant de 117,07 euros correspondant à la journée du 1er août 2011.

La cour, juridiction d'appel du tribunal des affaires de sécurité sociale, a compétence pour statuer sur la demande de Mme X.

Etant relevé que la RATP ne conteste pas le droit au maintien du salaire, il ressort de l'examen des bulletins de paie versés aux débats qu'au mois d'octobre 2011, il a été déduit du salaire de Mme X les sommes de 470,78 et 52,31 euros sous la rubrique « ABATTEMENT ELT T PROT ABS FIN DROIT/NON CCAS » avec pour « origine » le mois de juillet 2011;

Mme X justifie que la caisse s'était engagée à lui faire bénéficier des prestations en espèces du 25 juillet au 1er août 2011 par un courrier du 3 novembre 2011, reconnaissant la créance de la salariée.

Or, il n'est pas justifié de cette régularisation ; le versement de 117,07 euros invoqué par la RATP ne figure pas sur le bulletin de paie de décembre 2011 qui mentionne un versement de 100,64 et 11,18 euros pour août mais aucune somme pour le mois de juillet.

Par conséquent, en l'état des pièces et explications fournies, il sera fait droit à la demande de Mme X à ce titre.

Sur la demande au titre du complément de prime de dimanche et de jours fériés

En cause d'appel, Mme X sollicite le paiement de la somme de 15.183,41 euros à titre de rappel de primes de dimanches et de jours fériés sur la période du 1er novembre 2014 au 31 mai 2017 outre 1.518,34 euros au titre des congés payés afférents, soutenant que l'IG 436 N instaure en page 33 une prime d'un montant variable selon le nombre de dimanches et jours fériés travaillés s'élevant selon elle à :

- 110,33 euros/jour du 1er au 7e dimanche ou jour férié travaillés,
- 137,58 euros/jour du 8e au 11e dimanche ou jour férié travaillés,
- 219,28 euros/jour du 12e au 17e dimanche ou jour férié travaillés,
- 251,96 euros/jour à partir du 18e dimanche ou jour férié travaillé.

Ainsi que le soutient la RATP qui conclut au rejet de cette demande, la valeur « journalière » à laquelle se réfère Mme X est erronée.

En effet, les sommes qu'elle réclame correspondent au montant de « a » (page 33 de l'IG), valeur qui doit être utilisée dans la formule de calcul définie en page 9 de l'instruction générale ainsi qu'il suit :

prime = p (valeur en euros figurant au barème annuel de rémunération) x a x u (nombre d'unités ouvrant droit à la prime, en l'occurrence, nombre de dimanches et jours fériés travaillés).

Au vu des calculs figurant dans les écritures de la RATP (pages 17 et 18), la demande de Mme X n'est pas fondée et doit être rejetée.

Sur la demande au titre du crédit de congés payés déduits à tort

En cause d'appel, Mme X sollicite la restitution de 11,260 jours de congés annuels qui lui auraient été déduits à tort en 2011 et 2012.

Ainsi que le soutient la RATP, et par référence aux textes précédemment cités, cette demande est irrecevable comme prescrite.

Sur la demande au titre de l'atteinte à l'image du salarié

Mme X sollicite la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image, exposant qu'au cours d'une formation ayant eu lieu du 15 au 17 mars 2010 à Lagny, elle a été prise en photographie sans son accord, cette photographie étant ensuite utilisée, également sans qu'elle y consente, sur une brochure « Formation assistant exploitation », diffusée à compter du 20 mars 2010 et, au moins jusqu'en décembre 2011 sur le site Intranet de la RATP, ce dont elle déclare néanmoins ne s'être rendue compte qu'à l'occasion de son arrêt de travail du mois de juillet 2011. Elle a déposé pour ces faits une main courante au commissariat du 19e arrondissement le 8 juillet 2011 (pièce 10 salariée).

La RATP soutient que cette demande est prescrite au regard du délai de 5 ans édicté par l'article 2224 du code civil car Mme X reconnaît avoir eu connaissance de ces faits à compter du 20 mars 2010.

Au fond, elle fait valoir que la pièce que produit Mme X (capture d'écran inexploitable – pièce 22 salariée) est totalement floue et ne permet pas de l'identifier.

Mme X mentionne en page 37 de ses écritures que : « Son visage apparaissait en totalité sur la brochure à compter à compter du 20 mars 2010 ».

Elle a donc eu connaissance de ces faits dès cette date et sa demande est dès lors prescrite.

Sur les autres demandes

Le jugement déféré doit être infirmé en ce qu'il a « débouté Madame Y X de ses demandes » dès lors que les demandes présentées en première instance étaient irrecevables comme prescrites et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens, la cour faisant droit à l'une des demandes nouvelles formées en cause d'appel par la salariée.

La RATP sera ainsi condamnée aux dépens mais, dans la mesure où il n'est fait droit qu'à l'une des demandes nouvelles formées en cause d'appel par Mme X, il n'apparaît pas justifié de faire application à son profit des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

INFIRME le jugement déféré,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DÉCLARE l'ensemble des demandes de Mme Y X irrecevables à l'exception de celles relatives au paiement des prestations en espèces et de l'indemnité de déplacement géographique,

CONDAMNE l'EPIC Régie Autonome des Transports Parisiens à payer à Mme Y X la somme de 523,09 euros bruts au titre des prestations en espèces dues suite à l'arrêt de travail du 25 juillet au 1er août 2011 outre 52,31 euros bruts au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal capitalisés à compter du 3 novembre 2011,

DÉBOUTE Mme Y X de ses demandes au titre de l'indemnité de déplacement géographique et des frais irrépétibles exposés,

CONDAMNE l'EPIC Régie Autonome des Transports Parisiens aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT